

**Arrêté préfectoral portant abrogation d'autorisation environnementale
Société TERBIS
Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 autorisant la société TERBIS d'exploiter une installation de traitement de terres souillées par voie biologique et/ou par lavage et pour la valorisation de résidus de dragage par déshydratation sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le plan de gestion de la qualité environnementale des sols du site SALPA en date du 30 janvier 2022 ;

Vu la validation du plan de gestion de la qualité environnementale des sols du site SALPA en date du 6 avril 2023 ;

Vu la lettre de demande de renonciation à l'autorisation environnementale de la société TERBIS en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le rapport concernant les travaux de réhabilitation des sols en date du 8 août 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1° La société TERBIS est autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2022 à exploiter une installation de traitement de terres souillées par voie biologique et/ou par lavage et pour la valorisation de résidus de dragage par déshydratation ;

2° Aucune des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été exploitée sur le site ;

3° La société TERBIS renonce à son autorisation environnementale ;

4° Les travaux de réhabilitation des sols ont été réalisés conformément aux préconisations du plan de gestion ;

5° L'usage futur du site est industriel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté d'autorisation environnementale du 20 avril 2022 délivré à la société TERBIS, dont le siège social est situé au Chataignat, 01 270 Coligny, pour ses activités sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence (60 700), rue Louis Pasteur, est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le **10 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société TERBIS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

